Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260907-CC_2026_241-DE

Délibération n° 2026.241

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE FOUGÈRES AGGLOMERATION**

Séance du Lundi 7 septembre 2026 à 20 h 00

Le Conseil de Fougères Agglomération s'est réuni le **Lundi 7 septembre Deux Mil Vingt-Six** à vingt heures au Siège de la Communauté d'Agglomération – Parc de l'Aumaillerie – 1 rue Louis Lumière - à LA SELLE EN LUITRE, sous la présidence de MME Alice LEBRET, Présidente.

Étaient présents : Alice LEBRET – *Présidente*

Rosi BORDET – Michel BRARD – Ghislaine DAVID – Christophe DEROYER – Gilbert FESSELIER – Alain FORET – Stéphane IDLAS – David LEBOUVIER – Marie-Laure NOËL – Louis PAUTREL – Anne PERRIN – *Vice-présidents délégués*

Denis CHOPIN – Aline LE BOUEDEC – *Conseillers délégués*

Rémi BALLUAIS – Anne BANNIER – Stéphane BARBE – François BOUVATTIER – Roger BUFFET – Philippe BUINEAU – Hubert COUASNON – DALLÉ Pascal – Catherine DUCHATELET – Marylène FEVRIER – Magali FONTAINE – Zoé GALICHÉ – Amélie GARNIER – Hervé GUILLARD – Cécilia GUILLOIS – Claude HERVÉ – Angélique HIGUINEN – Anthony HUE – Colette JUGUET – Véronique LACONCHE – Elsa LAFAYE – Arnaud LECHEVALIER –Laurent LEGENDRE – Denis MANCEAU – Véronique PIGEON – Olivier POSTE – Philippe RAIPIN-PARVEDY – Pierre-Antoine RAULT – Joachim RONDIN – Angélique ROYER – Aldwin SOLLIER – Thierry TOUTAIN – Anne-Marie VEILLÉ, *Conseillers Communautaires*

Nombre de Conseillers Communautaires :	
En exercice :	58
Présents :	47
Pouvoirs :	5
Votants :	52

Date de la convocation :
1er septembre 2026

Date d'Affichage :
8 septembre 2026

Vote :	
Pour :	52
Contre :	0
Abstention :	0

Daniel BALLUAIS est représenté par Colette JUGUET, sa suppléante
Franck ESNAULT est représenté par Véronique LACONCHE, sa suppléante
Henri-Claude GAUTIER est représenté par Angélique ROYER, sa suppléante
Jean-Louis QUILLIOT est représenté par Philippe RAIPIN-PARVEDY, son suppléant
Isabelle RICHARD est représentée par Marylène FEVRIER, sa suppléante

Céline CARRÉ a donné pouvoir à Ghislaine DAVID
Benoît DU PORTAL a donné pouvoir à Catherine DUCHATELET
Wilfrid GODEUX a donné pouvoir à Gilbert FESSELIER
Claire GUINAUDEAU a donné pouvoir à Elsa LAFAYE
Patricia RAULT a donné pouvoir à Alice LEBRET

Étaient excusés :
Wilfrid GODEUX, *Vice-président délégué*,
Daniel BALLUAIS – Céline CARRÉ – Patricia DESANNAUX – Benoît Du PORTAL – Franck ESNAULT – Christian GALLE – Mattéo GENAR – Wilfrid GODEUX – Claire GUINAUDEAU – Christian LEFEUVRE – Jean-Louis QUILLIOT – Patricia RAULT – Florian SALMON – Sylvain THOMAS, *Conseillers Communautaires*

Secrétaire de séance : Michel BRARD est désigné secrétaire de séance

2026.241 - Eau Assainissement – Adhésion à Eau du Pays de Fougères – Extension du périmètre d'adhésion à Fougères et Lécousse

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260907-CC_2026_241-DE

Fougères Agglomération **2026.241**

2026.241 - Eau Assainissement – Adhésion à Eau du Pays de Fougères – Extension du périmètre d'adhésion à Fougères et Lécousse

Depuis le 1er décembre 2019, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC) est devenu un syndicat dit « à la carte » avec une compétence obligatoire portant sur la production d'eau potable, et une compétence facultative portant sur la distribution d'eau potable.

Fougères Agglomération est devenue compétente au 1er janvier 2020 en matière d'eau potable et d'assainissement collectif, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe ».

Ce transfert de compétence a entraîné la substitution de Fougères Agglomération à ses communes membres au sein du SMPBC, - qui est devenu ensuite Eau du Pays de Fougères – tant pour la compétence « Production » que la compétence « Distribution de l'eau potable ».

En outre, et afin d'assurer la continuité des services publics afférents, il a été fait le choix de subdéléguer par convention la compétence « Distribution de l'eau potable » aux communes de Fougères et Lécousse, en application de l'article L. 5216-5 alinéa 12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces deux communes ont ensuite mis en place une coopération, de sorte que la Ville de Fougères est en charge de la distribution de l'eau potable sur le territoire des deux communes par le biais de sa Régie.

Considérant les critères d'éligibilité au fonds de soutien du Syndicat mixte de gestion départemental, et en particulier celui exigeant qu'Eau du Pays de Fougères exerce les compétences « Production » et « Distribution de l'eau » sur l'entièreté de son territoire ;

Considérant que le besoin de mettre en place une organisation pérenne, au pilotage politique et technique simplifié, efficiente en termes de gestion administrative et financière, et garantissant la solidarité financière à l'échelle du territoire ;

Le Conseil d'agglomération a validé lors de sa séance du 9 février 2026 le transfert de la compétence « Distribution de l'eau » à Eau du Pays de Fougères au 1er janvier 2027.

Dans cette perspective, Fougères Agglomération a engagé une étude approfondie, en partenariat avec la Ville de Fougères et Eau du Pays de Fougères, sur le mode de gestion de ces compétences et des services publics y afférents, le plus adapté à son territoire, en tenant compte des compétences respectives des différentes structures présentes sur le territoire.

Le scénario retenu consiste à mettre un terme aux délégations de compétences aux communes concernées, pour confier l'exercice de la compétence « Distribution de l'eau potable » sur le territoire des communes de Fougères et Lécousse à Eau du Pays de Fougères qui assurera le service public correspondante en régie, et de conserver l'exercice de la compétence « Assainissement collectif », sur ces mêmes territoires, également en régie.

Seuls sont concernés par ce scénario les territoires des communes de Fougères et Lécousse, dont les délégations de compétences arriveront à terme le 31 décembre 2026.

Plus précisément, à compter du 1er janvier 2027, Fougères Agglomération va confier la distribution de l'eau potable à la Régie d'Eau du Pays de Fougères, par adhésion à la compétence optionnelle d'Eau du Pays de Fougères, sur le territoire des deux communes concernées (Fougères et Lécousse).

Ce scénario permet d'assurer une continuité avec les modes d'exploitation existants sur le territoire des différentes communes membres concernée de Fougères Agglomération.

Extension de l'adhésion à Eau du Pays de Fougères

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260907-CC_2026_241-DE

La mise en œuvre du scénario exposé ci-avant suppose dès lors de solliciter auprès d'Eau du Pays de Fougères d'étendre le périmètre de la compétence optionnelle « distribution » aux territoires des communes de Fougères et de Lécousse, à compter du 1er janvier 2027.

Cette extension du périmètre de cette compétence optionnelle va emporter les effets prévus à l'article 3.1 des statuts du Syndicat mixte, à savoir :

- Le transfert à Eau du Pays de Fougères des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence sur les territoires communaux concernés,

- La mise à disposition à Eau du Pays de Fougères de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT,

- Le transfert ou la mise à disposition à Eau du Pays de Fougères des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Plus précisément :

1/ S'agissant des personnels : l'article L.5211-61 alinéa 2 du CGCT dispose qu'un EPCI à fiscalité propre peut transférer toute compétence en matière notamment d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif, pour tout ou partie de son territoire, à un syndicat mixte ou un syndicat de communes, voire à plusieurs syndicats, par création ou adhésion à ce ou ces syndicats.

Dans le cadre du scénario envisagé, s'agissant de la compétence distribution d'eau potable, cela implique que le transfert vers Fougères Agglomération (du fait de la fin des conventions de délégation) va être suivi par un nouveau transfert de Fougères Agglomération vers Eau du Pays de Fougères (du fait de l'extension du champ géographique de l'adhésion de Fougères Agglomération à Eau du Pays de Fougères), bien que ces deux transferts seront réalisés en pratique de manière concomitante.

Les effets d'un transfert de compétence à un EPCI par ses communes membres sont exposés dans le CGCT : le transfert d'une compétence a ainsi des effets sur les services afférents à l'exercice de la compétence transférée, et donc sur leurs agents, effets qui sont régis par l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Or, les syndicats mixtes dit « fermés » (composés de communes et d'EPCI ou d'EPCI exclusivement) sont soumis aux dispositions régissant les EPCI, par application de l'article L. 5711-1 du CGCT.

C'est pourquoi, grâce à ce renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, l'article L.5211-4-1 du CGCT pourra s'appliquer au transfert de la compétence distribution d'eau potable de Fougères Agglomération vers Eaux du Pays de Fougères, et plus particulièrement aux agents concernés. En particulier, les agents œuvrant à 100% dans le champ de la distribution d'eau potable pourront ainsi être transférés de plein droit, tout en conservant leurs conditions de statut et d'emploi, et sans qu'il y ait besoin de passer par des conventions de mises à disposition individuelles.

A titre de rappel, les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT sont les suivantes :

« *Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.*

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260907-CC_2026_241-DE

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

2/ S'agissant des biens : un procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à Eau du Pays de Fougères sera établi.

3/ S'agissant des contrats en cours : les contrats relatifs à l'eau potable seront transférés à Eau du Pays de Fougères. Les contrats relatifs à la fois à l'eau potable et à l'assainissement pourront faire l'objet de conventions de refacturation entre collectivités.

La présente demande d'adhésion, si elle est adoptée, va ensuite être soumise au Comité syndical pour délibérations concordantes conformément à l'article 3.1 des statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-18,
Vu les statuts d'Eau du Pays de Fougères dont notamment son article 3.1,
Vu l'avis du comité social territorial du 25 août 2026,
Vu les orientations validées dans la délibération du Conseil d'Agglomération 2026.034 du 9 février 2026,
Vu les conventions de subdélégation signées avec les communes de Fougères et Lécousse prenant fin au 31 décembre 2026,

Entendu le présent exposé,

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260907-CC_2026_241-DE

Fougères Agglomération **2026.241**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le transfert de la compétence « Distribution de l'eau potable » de Fougères Agglomération au Syndicat mixte Eau du Pays de Fougères, par extension de l'adhésion de Fougères Agglomération à cette compétence à caractère optionnel, pour les territoires des communes de Fougères et Lécousse, à compter du 1er janvier 2027 ;
- **D'APPROUVER** les modalités du transfert selon les principes énoncés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** la Présidente, ou le Vice-Président délégué, à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance le 07/09/2026
Pour expédition conforme,
La Présidente,
Alice LEBRET